

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PLATEAU DE FRASNE ET DU VAL DU DRUGEON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

N° 2026-01-06

Date de la convocation :	21/01/2026	Membres en exercice :	27
Date d'affichage :	03/02/2026	Membres présents :	21
		Membres ayant donné pouvoir :	2
		Membres absents excusés :	1
		Membres absents :	3

Objet : Approbation du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi)

L'an deux mille vingt-six, le mardi vingt-sept janvier à vingt heures,

Le Conseil de communauté de la Communauté de Communes du Plateau de Frasne et du Val du Drugeon s'est réuni à la Salle des Fêtes de Bulle après convocation, sous la présidence de Monsieur Christian VALLET pour la séance ordinaire du mois de janvier.

Etaient présents les conseillers communautaires suivants :

Bannans	Louis Girod	X
	Fabien Vieille-Mecet	Procuration
Bonnevaux	Monique Brulport	X
	Jean-Paul Rinaldi	Excusé
Boujailles	Richard Ielsch	X
	Fabrice Picard	X
Bouverans	Rémi Débois	X
	Cyril Valion	X
Bulle	Christophe André	X
	Cédric Chambelland	X
Courvières	Dominique Geissbuhler	X
	Bernard Girard	X
Dompierre les Tilleuls	Michel Beauque	X

Frasne	Philippe Alpy	X
	Jacqueline Lépeule	Absente
	Danielle Jeannin	X
	Angélique Marmier	Absente
	Marine Paris	Absente
	Bruno Trouttet	Procuration
	Laurent Vuillemin	X
La Rivière Drugeon	Carine Bourdin	X
	Jérémy Lonchamp	X
	Christian Vallet	X
	Yannick Vuittenez	X
Vaux et Chantegrue	Bernard Beschet	X
	Pierre Nicod	X
	Bernard Vionnet	X

Secrétaire de séance : Fabrice PICARD

Envoyé en préfecture le 16/02/2026

Reçu en préfecture le 16/02/2026

Publié le



ID : 025-242504496-20260127-2026_01_06_2-DE

Vu la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, portant modification des dispositions du code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes ;

Vu les dispositions du chapitre 1er Titre VIII du livre V du Code de l'environnement relatif à la publicité, aux préenseignes et aux enseignes, notamment ses articles L.581-14 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.103-2, L.103-3, L.153-11 et suivants ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes en date du 30 janvier 2024 prescrivant l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) ainsi que les modalités de concertation et de collaboration avec les communes pour ladite élaboration ;

Vu les débats sur les orientations du RLPi qui se sont tenus dans les assemblées délibérantes des communes membres et au sein du conseil communautaire du 25 février 2025 ;

Vu la concertation qui s'est déroulée durant l'élaboration du RLPi ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 24 juin 2025, tirant le bilan de la concertation préalable et arrêtant le projet de RLPi ;

Vu les avis favorables des Personnes Publiques Associées et de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites sur le RLPi arrêté ;

Vu les avis favorables des communes membres sur le RLPi arrêté ;

Vu l'arrêté n°2025-08, pris par M. le Président de la communauté de communes le 7 novembre 2025, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de Règlement Local de Publicité intercommunal ;

Vu le dossier d'enquête publique, les observations exprimées, le rapport, l'avis favorable et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la conférence intercommunale des maires qui s'est tenue le 20 janvier 2026 ;

CONSIDERANT QUE les travaux de co-construction avec les communes et les différents partenaires, ainsi que la concertation avec le public, ont permis d'élaborer un Règlement Local de Publicité intercommunal qui va concilier la préservation du cadre de vie, la liberté d'expression et la liberté du commerce et de l'industrie ;

CONSIDERANT QUE le projet a été ajusté au regard des avis des PPA, de l'avis de la CDNPS, des avis des communes et des contributions de l'enquête publique, sans remettre en cause l'économie générale du projet. Les ajustements du projet ont porté sur :

1. Dans les abords des monuments historiques uniquement : imposer des enseignes en façade avec des lettres/signes découpés, ou peints, ou avec un panneau de fond de la même couleur que la façade, suite à une observation de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) ;
2. Dans les abords des monuments historiques uniquement : limiter la hauteur du lettrage des enseignes parallèles au mur à 60 cm, suite à une observation de l'ABF ;
3. Encadrer les enseignes sur clôture non aveugle comme les enseignes sur clôture aveugle (limitation en nombre et en surface), suite à une observation de l'association Paysage de France.

Dans ces conditions, il est proposé au Conseil Communautaire d'approuver le RLPi, conformément aux dispositions de l'article L.153-21 du Code de l'urbanisme.

Les membres du bureau en séance du 20 janvier 2026 ont donné un avis favorable à l'unanimité.

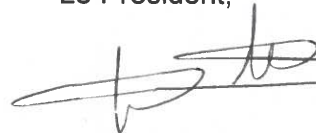
Le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **Approuve le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi), tel qu'il est annexé à la présente délibération ;**
- **Autorise le Président à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

Par conséquent,

- **La présente délibération sera publiée conformément aux dispositions des articles L. 2131-1 et R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.**
- **Le RLPi sera annexé au PLUi de la communauté de communes à la suite d'une procédure de mise à jour.**
- **La présente délibération sera transmise par le Président au Préfet du Doubs.**

Le Président,



Christian VALLET



Résultat du vote :

Pour : 23

Contre : 0

Abstention : 0

Envoyé en préfecture le 16/02/2026

Reçu en préfecture le 16/02/2026

Publié le



ID : 025-242504496-20260127-2026_01_06_2-DE